

Au conseil national : la loi sur la gymnastique et les sports

Autor(en): **Bussey, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin**

Band (Jahr): **29 (1972)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-997140>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Au Conseil national: la loi sur la gymnastique et les sports

Lors des séances des 14 et 15 décembre 1971, la commission consultative du Conseil national s'est exprimée par la voix de ses deux rapporteurs, l'un en allemand, l'autre en français.

Dans notre numéro 2/72 de février, nous avons publié la traduction intégrale de l'exposé de M. H.-R. Meyer de Lucerne. Nous présentons maintenant l'exposé de M. Bussey, de Lausanne.

Ce numéro paraissant au début du mois, il sera intéressant de suivre les débats du Conseil des Etats sur le même objet, qu'il abordera lors de sa session de mars.

M. Bussey, rapporteur: Une lecture, même rapide, du «Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale», concernant les débats sur l'article constitutionnel Gymnastique et Sport, soumis à nos méditations au cours de la session du printemps 1970, donne une idée de l'intérêt que suscita dans cette salle, comme préalablement devant le Conseil des Etats, l'intention bien arrêtée d'encourager avec méthode la gymnastique et le sport. Ainsi, la proposition du gouvernement d'insérer un article dans la Constitution autorisant cet encouragement a rencontré l'approbation générale.

Le 27 septembre 1970, le nouvel article constitutionnel 27quinquies fut accepté à la forte majorité de 524 361 voix contre 178 282 et par tous les cantons. Il vaut peut-être la peine de rappeler le contenu de cet article: «La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.» Elle encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes. Elle entretient une école de gymnastique et des sports. Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.»

Ainsi, rien ne s'opposait plus à la préparation d'une loi fédérale conforme aux exigences recensées. Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports, rappelle fort opportunément, quoiqu'en raccourci, les formes d'interventions de l'Etat connues aujourd'hui et l'évolution des conditions de vie, justifiant la nouvelle loi qui nous est soumise. Le message relate non sans intérêt les travaux préparatoires de la Commission fédérale de gymnastique et de sport en particulier à propos des résultats de la consultation organisée auprès des cantons, des partis politiques, des universités, des fédérations intéressées et des organisations de jeunesse.

Commentons brièvement les différents chapitres composant la loi en discussion, commentaires que nous compléterons par les remarques, réactions et propositions d'amendement de votre commission qui s'est réunie le 5 novembre dernier. Il faut d'emblée constater que le projet de loi soumis respecte, dans sa conception, le désir affirmé du peuple souverain de donner à la Confédération une influence accrue dans le domaine qui nous intéresse. Ce faisant, le risque était grand de glisser vers une notion du sport étatisé. Il n'en est fort heureusement rien. Dès lors, sachons gré

aux commissions techniques d'étude, comme au gouvernement, d'avoir sauvegardé ce qui doit l'être, en précisant l'indépendance totale des fédérations, d'une part, en limitant l'intervention de l'administration, d'autre part. L'engagement financier de la Confédération est raisonnable et l'effort pour l'immédiat est loin d'être négligeable.

Trois questions ont plus particulièrement retenu l'attention de vos commissaires:

Tout d'abord, le sport doit-il être rendu obligatoire pour les apprentis, au niveau de la Confédération? Si le principe même de l'obligation n'est pas contesté, on admet qu'une application stricte est aujourd'hui difficilement réalisable. Il demeure qu'une minorité de la commission postule l'obligation pour les écoles professionnelles, alors que l'unanimité s'est faite sur le texte de l'article 2, alinéa 3 complété par: «La Confédération soutient cet enseignement.» Il s'ajoute, toujours en ce qui concerne la formation physique dans les écoles professionnelles, une motion de la commission que nous traiterons pour elle-même en temps opportun.

Le chapitre «Jeunesse et sport» se passe de commentaires et l'on se réjouit de la part prise en faveur de tous nos jeunes. Au chapitre 4, adressons un coup de chapeau déférent à l'Association nationale d'éducation physique qui œuvre avec bonheur et souhaitons que l'effort prévu par la Confédération permette de faire plus encore, comme aussi à l'endroit de tout autre mouvement poursuivant des buts analogues.

Le chapitre suivant qui traite de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, est, lui aussi, l'objet d'une modification souhaitée par la commission.

Nous voudrions insister sur l'intérêt indéniable qui consisterait à donner à cette école fédérale non seulement l'assise légale indispensable, mais aussi et surtout les moyens de développement à la fois de ces installations et de son activité technique et administrative. Une discussion s'est engagée au sein de la commission quant à l'inopportunité de conserver au Département militaire l'indépendance de notre appareil sportif dans son organisation nouvelle. Les avis paraissent unanimes: ce serait organiquement faux et psychologiquement une erreur de ne pas opérer le transfert dans le département chargé plus particulièrement des problèmes qui touchent à l'éducation de notre jeunesse.

M. le président de la Confédération nous a assurés que tel était le désir du gouvernement. Toutefois, ce transfert s'effectuera lorsque la loi concernant l'organisation de l'administration fédérale aura été révisée.

Monsieur le président en charge de la Confédération, Mesdames, Messieurs et chers collègues, je tiens beaucoup, en terminant, à remercier M. le président Gnägi et son collaborateur, M. le Dr Wolf, de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, de la diligence avec laquelle la loi qui nous occupe, quoique présentant peut-être quelques imperfections de départ, a été mise sur pied. Convaincu de l'intérêt que présente cette loi pour la santé et le bien-être de notre peuple, singulièrement de notre jeunesse, je vous propose, au nom de la commission unanime, de voter l'entrée en matière.